



Amt für Lebensmittelsicherheit und Tiergesundheit Graubünden
Uffizi per la segirezza da victualias e per la sanadad d'animals dal Grischun
Ufficio per la sicurezza delle derrate alimentari e la salute degli animali dei Grigioni

Ringstrasse 10

7001 Chur

+41 81 257 24 15

info@alt.gr.ch

www.alt.gr.ch

Guide pratique pour le vèlage sur les exploitations d'estivage* (bien-être animal)

Complément aux directives pour l'estivage

Office de la sécurité alimentaire et de la santé animale (ALT)



Impressum

- Mandant : Office de la sécurité alimentaire et de la santé animale (ALT)
- Auteurs : Giochen Bearth, Office de la santé alimentaire et de la santé animale (ALT)
Heinz Feldmann, Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA)
Töni Gujan, Plantahof
Jon Paul Thom, Vache mère Suisse
Thomas Roffler, président de la section grisonne de l'USP
- Bases : Recommandations pour les détenteurs de vaches allaitantes et les coopératives d'alpage ; zalp, 2007/2
Responsables et bergers d'alpages expérimentés
Analyse d'alpages par des jeunes agriculteurs

En collaboration avec :

Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA)
Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)
Office fédéral de l'environnement (OFEV)
Association suisse des vétérinaires (ASVC) Bündner Älpler Verein (Association du personnel d'alpage grison)
Section grisonne de l'USP
Vache mère Suisse

Office de la chasse et de la pêche, AJF, canton des Grisons)
Office de l'agriculture et de la géoinformation, ALG, canton des Grisons)
Office de la sécurité alimentaire et de la santé animale ALT, canton des Grisons)

Association des alpagistes glaronais
Section glaronaise de l'USP
Service de la chasse et de la pêche du canton de Glaris
Service de l'agriculture du canton de Glaris

Lieu, date Coire, le 5 mars 2021

* Exploitations d'estivage et exploitations de pâturages communautaires (Ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm, R910.91)

Sommaire

1 Introduction

2 Contexte

3 Objectif et finalité

4 Critères

4.1 Organisation d'alpage

4.1.1 Stratégie de vêlage

4.1.2 Règlements d'alpage avec directives relatives aux vêlages

4.1.3 Responsabilités

4.2 Infrastructures

4.2.1 Aménagement des pâturages de vêlage

4.2.2 Capture, immobilisation, possibilités de traitement et de séjour de courte durée

4.2.3 Situation des pâturages de vêlage

4.2.4 Présentation graphique d'une possible infrastructure

4.3 Soins des animaux

4.3.1 Compétence et expérience du personnel d'alpage

4.3.2 Tâches du personnel d'alpage

4.3.3 Soins vétérinaires

5 Mise en œuvre

5.1 Acteurs

5.1.1 Bien-être animal

5.1.2 Prévention des accidents

5.1.3 Protection des troupeaux

5.2 Entrée en vigueur

6 Annexe(s)

6.1 Checkliste pour vêlage sur les exploitations d'estivage

1 Introduction

Le présent guide régleme les vèlages sur les exploitations d'estivage et exploitations de pâtures communautaires (Ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm, RS 910.91). Il fait partie intégrante des directives des cantons de Glaris et des Grisons relatives à l'estivage.

2 Contexte

L'estivage du bétail possède une longue tradition dans la région alpine et y revêt une grande importance économique.

Les conditions cadres ont toutefois fondamentalement changé au cours des dernières décennies sous l'effet conjugué de la politique agricole, de l'augmentation du tourisme estival ainsi que de l'arrivée du loup et de l'augmentation rapide de sa population. Il y a quarante ans, les vèlages sur une exploitation d'estivage étaient impensables et ne se produisaient qu'en cas de naissances prématurées ou de dates de vèlage mal déterminées. Les exploitations de vaches allaitantes ont considérablement augmenté depuis et, le marché de la viande exigeant un approvisionnement continu tout au long de l'année, les vaches allaitantes mettent bas toute l'année et donc également sur les exploitations d'estivage.

Les touristes utilisent la région alpine de manière beaucoup plus intensive pendant les mois d'été, tandis que les meutes de loups ou les autres grands prédateurs s'approprient également de plus en plus cet espace.

La naissance d'un veau au pâturage est un événement naturel, qui mérite d'être soutenu du point de vue du bien-être des animaux, pour autant que les conditions soient appropriées. Cela signifie notamment que les risques pour les animaux nouveau-nés doivent être évités ou tout au moins réduits à un niveau acceptable, particulièrement en ce qui concerne les vèlages non surveillés sur les exploitations d'estivage. Le vèlage est une phase très délicate, durant laquelle la mère et le veau sont exposés sans protection. Les détenteurs sont tenus de prendre soin de leurs animaux et de les soigner en cas de maladie ou de blessure.

Du point de vue du bien-être des animaux, les vèlages sur les exploitations d'estivage ne doivent pas être interdits, ceci d'autant plus qu'une telle interdiction aurait de lourdes conséquences pour l'agriculture en général, pour les exploitations d'alpage et pour le marché. Il est également possible de minimiser le danger potentiel pour la vache et le veau par d'autres mesures.

Les conditions cadres pour les vèlages sur les exploitations d'estivage doivent être évaluées de manière globale et tenir compte à la fois du bien-être des animaux et de la prévention des accidents, respectivement de la protection des troupeaux.

Le présent guide est basé sur les articles pertinents des lois fédérales sur la protection des animaux et sur les épizooties et se réfère aux principes juridiques de la prévention des accidents et de la protection des troupeaux.

3 Objectif et finalité

Ce guide s'adresse aux agriculteurs qui estivent des bovins, aux responsables et au personnel d'alpages, aux vétérinaires qui s'occupent des exploitations d'estivage avec vèlages ainsi qu'aux organismes de contrôle chargés d'inspecter les exploitations d'estivage.

Il se veut être une aide et un outil de décision pour les éleveurs, les gestionnaires et le personnel des alpages et leur permettre de déterminer si, et à quelles conditions, une exploitation d'estivage est adaptée ou non au vêlage.

Il définit les critères selon lesquels la naissance d'un bovin sur une exploitation d'estivage correctement équipée est en principe possible et tolérable.

L'expérience et le sens des responsabilités des gérants d'alpages, des éleveurs (détenteurs d'animaux de l'exploitation à l'année) et du personnel d'alpage sont des facteurs décisifs pour assurer en permanence le bien-être des animaux. Toutes les mesures décrites sont toutefois également efficaces pour la prévention des accidents et la protection des troupeaux ; elles doivent donc être coordonnées en conséquence.

4 Critères

Pour tout être vivant, la naissance est une phase très délicate. Des changements hormonaux influencent le comportement (instinct maternel) et induisent des changements de comportement. Le vêlage peut aussi être plus compliqué chez les animaux de rente détenus dans des systèmes extensifs ce qui, sans l'aide d'un vétérinaire, peut mettre en danger la vie de la vache aussi bien que de son veau. Pour les grands prédateurs, un vêlage est une invitation à la chasse.

4.1 Organisation d'alpage

4.1.1 Stratégie de vêlage

Pour toute les exploitation d'estivage où on lieu des naissances, il convient d'évaluer si des vêlages y sont souhaitables ou non et surtout s'ils peuvent être assumés, et cas échéant comment mettre en place les conditions-cadres adéquates. Une décision majoritaire pour ou contre le vêlage sur l'alpage peut modifier la composition du troupeau à court terme, mais à long terme, elle est une garantie de stabilité et de continuité. Il est par ailleurs envisageable de ramener les vaches en état de gestation avancée sur l'exploitation de base en vue du vêlage, mais il faut pour cela que celle-ci se trouve à distance raisonnable et que ce retour ne cause pas à l'animal un stress trop important. On peut aussi synchroniser les vêlages dans des plages limitées dans le temps et en fonction de la topographie de l'alpage. Cette méthode est cependant difficile à appliquer. Si les naissances ne sont souhaitées que dans une certaine fenêtre de temps, on devra également réglementer la présence du taureau pendant la période d'estivage.

4.1.2 Règlements d'alpage avec directives relatives aux vêlages

Les responsables doivent déterminer la stratégie et les procédures via un règlement d'alpage ou une convention. Une planification préalable est indispensable. Sur un alpage avec vêlages, il convient d'aménager des pâturages de vêlage. Le responsable de l'alpage doit demander en temps utile des estimations sur les vêlages à prévoir et sur leurs dates, afin de planifier la taille et l'emplacement adéquats des pâturages de vêlage ainsi que l'infrastructure indispensable.

Les estimations définitives et contraignantes sur l'état de gestation et la date de vêlage prévue de toutes les vaches qui vèleront pendant la période d'estivage doivent être indiquées aussi précisément que possible sur le document d'accompagnement ou sur la liste des animaux.

Les responsabilités des personnes impliquées doivent également être consignées par écrit.

4.1.3 Responsabilités

Les éleveurs sont les principaux responsables de leurs animaux en gestation. En accord avec les responsables des alpages, les compétences autour de la période de vêlage doivent être réglées en détail avec le personnel de l'alpage (séparation de la vache de son troupeau et mise des animaux en gestation avancée au pâturage de vêlage, capture et immobilisation de la vache

en vue de l'aide au vêlage, élimination correcte des veaux mort-nés et des placentas, marquage des veaux, traitements et soins de suivi, réintégration des vaches et des veaux dans le troupeau).

4.2 Infrastructures

4.2.1 Aménagement des pâturages de vêlage

Les pâturages de vêlage sont destinés aux vaches en gestation avancée, depuis l'approche du moment de vêlage et jusqu'à 14 jours après la naissance. Le personnel d'alpage doit pouvoir surveiller aisément ces pâturages, qui ne doivent pas présenter de risque de chute et doivent être clôturés au moyen d'un double fil électrifié. La superficie du pâturage de vêlage est fixée de manière indicative à un maximum de 5 ha, de façon à permettre une surveillance attentive des animaux en gestation et des veaux nouveau-nés. Le pâturage de vêlage ne doit pas être exclusivement réservé aux vaches en gestation avancée et aux veaux nouveau-nés, mais il faut à tout prix éviter que le troupeau entier soit présent sur le pâturage de vêlage, sauf s'il n'est composé que de quelques individus. Le vêlage au sein d'un petit troupeau offre fréquemment des avantages. Il est également logique, voire nécessaire pour l'exploitation d'estivage de prévoir plusieurs pâturages de vêlage répartis sur les différents étages de végétation.

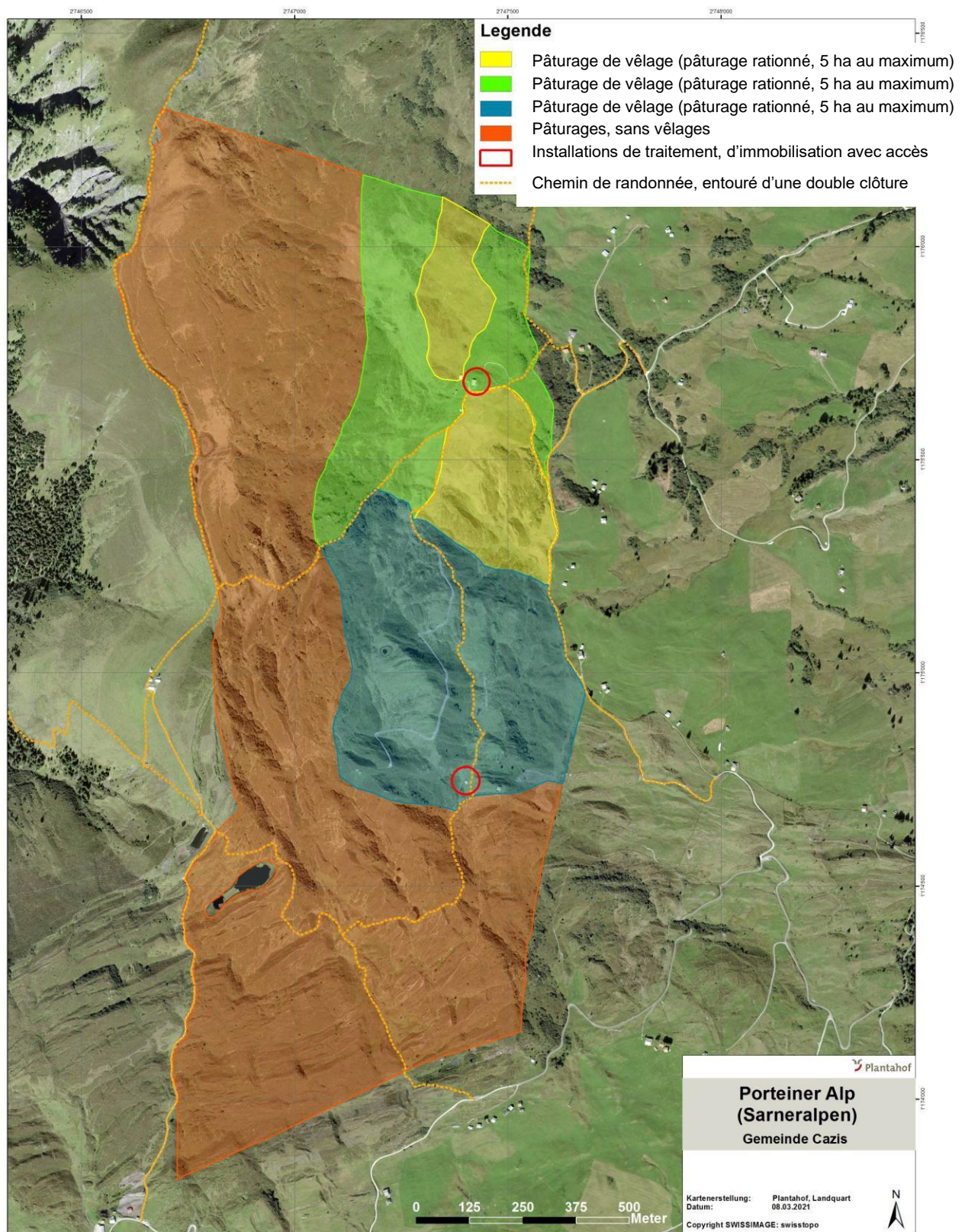
4.2.2 Capture, immobilisation, possibilités de traitement et de séjour de courte durée

À proximité de tout pâturage de vêlage doivent être disponibles un dispositif de capture fixe (par exemple des panels), une installation de contention avec un enclos ou une étable pour des soins obstétricaux d'urgence, des traitements et d'éventuels soins de suivi, ainsi que le marquage des veaux. L'enclos ou l'étable doit pouvoir accueillir pour une courte durée des vaches mères et veaux affaiblis, pour ce que ces animaux puissent y être soignés et traités.

4.2.3 Situation des pâturages de vêlage

Les pâturages de vêlage doivent disposer à proximité d'une infrastructure selon le point 4.2.2, être facilement accessibles en cas d'urgence et figurer sur le plan des pâturages.

4.2.4 Présentation graphique d'une possible infrastructure



4.3 Soins des animaux

4.3.1 Compétence et expérience du personnel d'alpage

Le personnel d'alpage doit être en mesure de s'occuper des vaches lors du vêlage et posséder les compétences indispensables en la matière (formation, expérience).

4.3.2 Tâches du personnel d'alpage

Entre le moment où les vaches sont prêtes à vêler et jusqu'à 14 jours après le vêlage, le personnel d'alpage doit contrôler l'état de santé des vaches (et de leurs veaux) au minimum *deux fois par jour** (*Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques ; RS 455.110.1).

Le traitement des avortements est réglé au point 5.2 des directives d'estivage des cantons de Glaris et des Grisons (www.alt.gr.ch).

Les veaux pérus ou mort-nés doivent être éliminés rapidement et correctement. Il en va de même pour le placenta, pour autant qu'il ne soit pas mangé par la vache.

4.3.3 Soins vétérinaires

Chez les animaux de rente, la naissance et la période post-partum peuvent entraîner des complications qui, sans l'aide du vétérinaire, peuvent mettre en danger la vie de la mère et du veau. Le vétérinaire du troupeau doit être informé en temps utile de la stratégie de vêlage choisie et il en est co-responsable. L'exploitation d'estivage doit mettre à disposition un dispositif de capture et de contention avec des installations de traitement permettant un bref séjour, le tout répondant aux besoins du vétérinaire.

5 Mise en œuvre

5.1 Acteurs

5.1.1 Bien-être animal

Même indépendamment de ces directives, les violations graves de la législation sur la protection des animaux et sur les épizooties doivent être signalées d'office. Le service compétent en la matière est le service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

5.1.2 Prévention des accidents

Voir le Guide de prévention des accidents, Bovins dans les zones de pâturage et de randonnée, Solution sectorielle de L'Union Suisse des Paysans, agriTOP selon CFST 6508.

5.1.3 Protection des troupeaux

Les mesures techniques de protection des troupeaux ainsi que la description de la surveillance intensive et attentive à apporter aux bovins en état de gestation avancée et à leurs veaux nouveau-nés satisfont aux exigences de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) en matière de protection des troupeaux de bovins dans les zones d'estivage.

À l'avenir, toute attaque contre un veau sera par conséquent comptée comme attaque contre du bétail protégé. Cet été, Agridea modifiera sa brochure « Protection des bovins contre le loup » en ce sens.

5.2 Entrée en vigueur

La mise en application débutera déjà au cours de l'été 2021 mais, dans un premier temps, il s'agira surtout de recueillir les expériences. La mise en œuvre définitive est prévue pour l'été 2022, en fonction de l'expérience acquise durant l'été 2021.

6 Annexe(s)

6.1 Annexe 1 : Checkliste pour vèlage sur les exploitations d'estivage